

Image not found or type unknown



PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Par **patou.**, le **20/02/2025** à **18:01**

Bonjour

mon vendeur de terrain occupait une partie de terrain (classé public) depuis plus de trente ans en continuité de sa parcelle,

en tant que nouveau acquereur est-ce que je bénéficie de son ancienneté d'occupation afin de faire un acte trentenaire ??

Par **youris**, le **20/02/2025** à **18:12**

bonjour,

le domaine public est imprescriptible, la prescription acquisitive ne peut donc pas s'y appliquer.
salutations

Par **Karpov11**, le **20/02/2025** à **18:22**

Bonjour,

Article L 13111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques:

"Les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles."

Cordialement

Par **Lingénu**, le **20/02/2025** à **20:33**

Bonjour,

Occuper comment ?

Il ne suffit pas d'occuper pour prescrire, il faut occuper à titre de propriétaire.

Qu'entendez-vous par « classé public? ». Si vous voulez dire « appartenant au domaine public », il n'y a pas de prescription possible.

Qu'entendez-vous par acte trentenaire ?

Si vous occupez à titre de propriétaire depuis plus de trente ans à la suite de votre prédécesseur, vous pouvez continuer comme avant et vous opposerez si besoin la prescription trentenaire à celui qui revendiquerait sa propriété.

Si vous voulez un document à publier au fichier immobilier vous pouvez assigner le véritable propriétaire s'il est connu ou faire dresser un acte de notoriété si vous trouvez un notaire qui accepte.